
DECRET N° 2010/2572 **/PM DU** 13 SEP. 2010
**portant attribution de la Concession Forestière constituée
de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 025 à la
Société SFIL.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/257/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 47 823 ha dénommée UFA 10 025 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de **47 823 ha**, située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/257/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10 025** est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts susvisé, attribuée en concession forestière à la **Société SFIL, BP. 1605 Douala**.

ARTICLE 2- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe au niveau du pont dénommé Ndjwé, entre les localités Landjwé et Mvamekolo sur l'axe Yokadouma-Mwapak.

- Du point **R**, suivre en amont la Ndjwé sur une distance de 4, 7 km pour atteindre le point **A** dit de base situé au confluent de Ndjwé et d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point **B** de l'UFA n°10 026.

AU SUD :

- Du point **A** dit de base, remonter ce cours d'eau non dénommé en direction du Nord-Est sur une distance de 5 km pour atteindre le point **B** situé sur une source ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 99 degrés sur une distance de 0, 5 km pour atteindre le point **C** situé sur le point de confluence de la rivière dénommée Mwantelem et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **C**, remonter le cours d'eau non dénommé en direction du Nord-Est sur une distance de 1, 5 km pour atteindre le point **D** situé sur une source ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement 99 degrés sur une distance de 0, 5 km pour atteindre le point **E** situé sur une source ;
- Du point **E**, descendre le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1, 1 km pour atteindre le point **F** situé sur le point de confluence de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Ogwap.

A L'EST :

- Du point **F**, remonter le cours d'eau Ogwap sur une distance de 7 km en direction du Nord pour atteindre le point **G** situé sur une source ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 24 degrés sur une distance de 0, 4 km pour atteindre le point **H** situé sur une source ;
- Du point **H**, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1, 7 km pour atteindre le point **I** situé sur le deuxième confluent sur l'itinéraire ;
- Du point **I**, remonter le cours d'eau non dénommé sur une distance de 4, 3 km pour atteindre le point **J** situé sur un point de confluence ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement 24 degrés sur une distance de 1, 4 km pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement 0 degré sur une distance de 1, 9 km pour atteindre le point **L** ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement 14 degrés sur une distance de 3 km pour atteindre le point **M** ;

- Du point **M**, suivre une droite de gisement 35 degrés sur une distance de 2, 3 km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement 294 degrés sur une distance de 2, 7 km pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre une droite de gisement 7 degrés sur une distance de 3, 6 km pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement 73 degrés sur une distance de 0, 8 km pour atteindre le point **Q** ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement 18 degrés sur une distance de 4 km pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, suivre une droite de gisement 341 degrés sur une distance de 2, 6 km pour atteindre le point **T** situé sur la source d'un affluent du cours d'eau dénommé Gbatouh ;
- Du point **T**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 10 km pour atteindre le point **U** situé au confluent Gbatouh et cet affluent non dénommé sur la limite administrative avec le Département de la Kadey.

AU NORD :

- Du point **U**, suivre en amont le cours d'eau Gbatouh sur une distance de 8 km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement 287 degrés sur une distance de 0, 8 km pour atteindre le point **W** situé sur la source d'affluent de la rivière Ndjwé ;
- Du point **W**, suivre l'affluent de la Ndjwé en aval sur une distance de 22 km pour atteindre le point **X** équivalent au point **C** de l'UFA n°10 026.

A L'OUEST :

- Du point **X**, suivre en aval la rivière Ndjwé sur une distance de 37 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La **Société SFIL** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Société SFIL** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG